

CHARTRE DES FABRICANTS / INSTALLATEURS D'ABRIS DE PISCINES


LA CHARTE FIXE LES PRINCIPES SUR LESQUELS SE FONDE L'ACTION DE LA COMMISSION " ABRIS DE PISCINES " DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DE LA PISCINE.

ELLE CONSTITUE UN CADRE DE RÉFÉRENCE VISANT À ÉTABLIR DES RELATIONS DE CONFIANCE ENTRE LES MEMBRES, DANS UN CONTEXTE JURIDIQUE SÉCURISÉ.

L'APPARTENANCE À LA COMMISSION SUPPOSE, POUR CHACUN DE SES MEMBRES, DE SOUSCRIRE ES QUALITÉ, AUX ENGAGEMENTS SUIVANTS :


 PARTICIPATION RÉGULIÈRE AUX RÉUNIONS,

 RESPECT SCRUPULEUX DE TOUTES LES RÈGLES (JURIDIQUES, FISCALES, SOCIALES...) AINSI QUE DES TEXTES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE,

 MAINTIEN D'UNE POLITIQUE TARIFAIRE COHÉRENTE ET PRATIQUE D'UNE CONCURRENCE LOYALE EN TOUTES CIRCONSTANCES, NOTAMMENT À L'OCCASION DES FOIRES ET SALONS AINSI QUE LORS D'ACTIONS DE DÉMARCHAGE SUR LE TERRAIN,

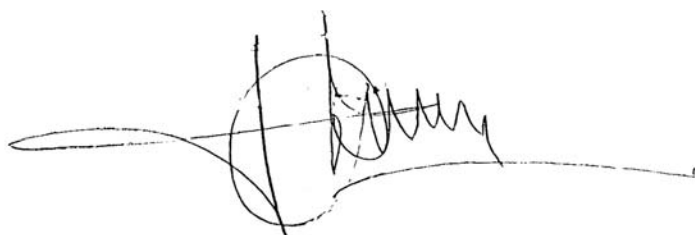
 RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION PROMOTIONNELLE, ET NOTAMMENT :

- QUE LEUR CONTENU NE COMPORTE AUCUNE ALLÉGATION INEXACTE OU SUSCEPTIBLE D'INDUIRE LE PUBLIC EN ERREUR,
- QU'ELLES SOIENT EXEMPTES DE TOUT ÉLÉMENT COMPARATIF,

 CONCERNANT LES PRODUITS VISÉS PAR LA LOI DU 3 JANVIER 2003 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PISCINES, OBLIGATION DE GARANTIR LA CONFORMITÉ DES ABRIS COMMERCIALISÉS EN FRANCE, À LA NORME NF P 90-309 A/I. CETTE GARANTIE DEVRA RÉSULTER D'ESSAIS RÉALISÉS PAR UN LABORATOIRE DONT LA NOTORIÉTÉ ET LA COMPÉTENCE SONT PUBLIQUEMENT ÉTABLIES.

IL EST PRÉCISÉ QUE TOUT MANQUEMENT AVÉRÉ À L'UNE DES OBLIGATIONS PRÉCÉDENTES, SERA DU RESSORT DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA F.P.P.

LE PRÉSIDENT DE LA F.P.P.
JEAN LERMITE



Atlantika

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ABRIS
JACQUES DERRUAZ

